

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.0 : LE PREMIER CYCLE ET LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'UTILISATION DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION DANS LES SALLES DE COURS**

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section : 3.1.0

Adoptée: CAD-10042 (30 10 12)
Modifiée: CAD-10180 (16 04 13)

1. ÉNONCÉ

Il est du devoir de l'Université du Québec à Chicoutimi de sensibiliser sa clientèle étudiante ainsi que l'équipe professorale aux règles d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (ci-après appelée « TIC »).

La procédure suivante vise à établir les principes, les règles et les procédures qui permettent l'utilisation pédagogique des TIC en situation d'apprentissage.

2. OBJECTIF

Définir les niveaux d'utilisation permettant aux étudiants un usage pédagogique des TIC en respectant l'enseignant dans son enseignement et les étudiants dans leurs apprentissages.

Préciser les principes d'utilisation et de diffusion des contenus des cours afin de respecter la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.

Préciser la procédure lorsqu'un étudiant contrevient aux règles d'utilisation.

3. RÉFÉRENCES

Politique relative au droit d'auteur.

4. DÉFINITIONS

Technologies de l'information et de la communication (TIC): ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui permettent l'émergence de moyens de communication, en améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information.

Clavardage : activité permettant à un internaute d'avoir une conversation écrite, interactive et en temps réel avec d'autres internautes, par clavier interposé.

Consultation électronique : système de consultation basé sur l'utilisation de l'informatique.

Télévoteur : appareil dont les étudiants se servent pour répondre en temps réel à des questions à choix multiples posées par le professeur.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UTILISATION

L'utilisation par les étudiants des TIC doit respecter, en toutes circonstances, les règles, politiques et procédures de l'UQAC.

Tout enregistrement, captation audio ou vidéo au moyen des TIC est strictement interdit sans la permission explicite de l'enseignant.

Toute communication ou diffusion par l'entremise des TIC comme les ordinateurs portables, les cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes numériques, etc., ne peut être faite sans la permission de l'enseignant.

6. NIVEAUX D'UTILISATION

Il est de la responsabilité de l'enseignant de discuter avec ses étudiants que l'utilisation des TIC dans sa salle de classe ne peut se faire qu'à des fins pédagogiques. Les autres formes d'utilisation pouvant être potentiellement une source de distraction pour le professeur ou les autres étudiants.

L'UQAC permet trois (3) niveaux d'utilisation des TIC que les enseignants ont la liberté de choisir en considérant la ou les formules pédagogiques qu'ils privilégient.

De plus, les enseignants ont la responsabilité d'inclure dans le plan de cours le niveau d'utilisation des TIC qu'ils auront choisi ainsi que d'en discuter avec leurs étudiants.

6.1 Usage permis si non perturbant (Par défaut)

L'usage des TIC est permis en salle de cours pourvu qu'il ne dérange pas l'enseignant et l'apprentissage des étudiants.

Néanmoins, l'enseignant peut restreindre ou interdire son utilisation.

6.2 Usage permis sous certaines conditions

L'usage en salle de classe des TIC est permis en respectant les conditions ci-après :

- lorsqu'un cours n'est pas identifié par l'enseignant comme devant être absent de toute technologie pour des raisons pédagogiques;
- pour une utilisation bien précise comme la prise de notes, la consultation de ressources et de données en ligne, l'utilisation de télévotants;
- dans certaines situations où l'environnement physique de la salle de cours l'exige (exemple : lorsque le local est très grand et que les étudiants se retrouvent aux extrémités de celui-ci);
- lorsque l'enseignement à distance est utilisé comme formule pédagogique par l'enseignant;
- lors d'événements spéciaux (conférencier, présentation à distance, etc.)

6.3 Usage interdit

L'usage des TIC est interdit en salle de cours sans la permission explicite de l'enseignant.

L'enseignant, afin de déterminer l'usage des TIC dans son cours, doit respecter les lois et politiques en vigueur notamment :

- Politique-cadre sur l'intégration des personnes handicapées adoptée par le Comité exécutif de la CREPUQ le 31 mars 1994;
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.C-12).

7. PRINCIPES GUIDANT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'UTILISATION

Les étudiants seront plus enclins à respecter les différents niveaux d'utilisation décrits précédemment si ces derniers sont basés sur des principes clairs et applicables.

Voici les trois (3) principes guidant les différents niveaux d'utilisation des TIC :

7.1 Le respect de l'enseignant, des enseignements et des autres étudiants

Dans le but d'offrir une expérience d'apprentissage formatrice et positive, tant sur le plan individuel que collectif, le respect doit être présent en tout temps :

- envers les autres étudiants
- envers l'enseignant

7.2 Éviter toutes formes de distraction pouvant nuire à l'apprentissage de tous

Dans le but d'offrir une expérience d'apprentissage formatrice et positive, tant sur le plan individuel que collectif, il doit y avoir absence de distraction en tout temps :

- chez tous les étudiants
- chez l'enseignant

7.3 Le respect par les étudiants de la structure du cours et de la formule pédagogique

La structure du cours et la formule pédagogique utilisée dictent l'utilisation des nouvelles technologies en classe.

8. Procédure en cas de non-respect des niveaux d'utilisation

Selon les circonstances, le non-respect des règles d'utilisation pourra mener à diriger l'étudiant à la direction de programme et le cas échéant, à des mesures disciplinaires.

9. RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application